



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°02

**Réunion plénière** du mardi 4 septembre 2018.

**A** : 18 h 30.

**Lieu** : L.F.N. Antenne de Caen

**Présidence** : M. Michel BELLET.

**Membres participants** : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE.

**Membres absents excusés** : MM. Pascal LEBRET, Instructeur de la Commission, Claude DUPRE, Guy ZIVEREC.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

\*\*\*\*\*

### **ADOPTION DE PROCES-VERBAUX**

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 13 du 14 mai 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 16 mai 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 14 du 22 mai 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 23 mai 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 15 du 5 juin 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 06 juin 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 21 août 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 22 août 2018,

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

## AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N° 20796835 du 26 août 2018**  
**COUPE DE FRANCE – 2<sup>ème</sup> tour**  
**FC 3 RIVIERES (1) – FC AGON COUTAINVILLE(1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20778055 du 02 SEPTEMBRE 2018**  
**CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ**  
**LE HAVRE AC (2) / EVREUX FC 27(1)**

Réserve d'avant match de EVREUX FC 27:

*« Je soussigné ROSSIGNOL CAROLINE licence N° 2543454790, capitaine du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 formule des réserves sur la qualification et/ou participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses ALASSANE SALAMATA, du club de LE HAVRE A.C, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses ALASSANE SALAMATA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de EVREUX FC 27 envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

### **Concernant la qualification Mme ALASSANE SALAMATA :**

- considérant que la joueuse du club de LE HAVRE AC suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :
  - o Mme ALASSANE Salamata, licence Senior n°2547555562 « **Renouvellement** » enregistrée le 31/08/2018 auprès de la LFN, date de qualification au **05/09/2018**
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit que cette joueuse n'était qualifiée qu'à compter du **05/09/2019** et de ce fait ne pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- constatant que l'équipe de LE HAVRE A.C, était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :**

- **de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 au club de LE HAVRE AC (2) pour en faire bénéficier le club de l'EVREUX FC 27 (1) sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 35€ au club de LE HAVRE AC en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de LE HAVRE AC et à porter au crédit du club de l'EVREUX FC 27,**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20624481 du 02 SEPTEMBRE 2018  
CHAMPIONNAT REGIONAL 3  
GRAND QUEVILLY FC (2) / A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1)**

Réserve d'avant match de GRAND DUEVILLY FC:

*« Je soussigné PLANTEC KEVIN licence N° 2543040665, capitaine du club GRAND QUEVILLY FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou participation du joueur/des joueurs RAVAN JEREMY, du club de A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs RAVANT JEREMY a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de GRAND QUEVILLY FC envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la qualification M. RAVAN JEREMY :**

- considérant que le joueur du club de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :
  - o M. RAVAN Kévin, licence Senior n°2127462355 « **Nouvelle** » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, date de qualification au **02/09/2018**
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit que ce joueur était qualifié à la date du **02/09/2019** et de ce fait pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- constatant que l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

## DOSSIER A INSTRUCTION

MATCH N°20628538 du 19 aout 2018  
COUPE DE FRANCE – 1<sup>er</sup> tour  
TESSY MOYON SP (1) – CREANCES SPORTS (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

\*\*\*\*\*

Le Président de la Commission,

Michel BELLET



Le Secrétaire de la Commission,

Philippe DAJON

